



OCCITANIE

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Villeneuve-la-Comptal (11)

N°Saisine : 2023-011543 N°MRAe : 2023DKO21 La Mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2023-011543;
- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Villeneuve-la-Comptal (11);
- déposée par la communauté d'agglomération Castelnaudary Lauragais Audois ;
- reçue le 24 février 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/02/2023 et la réponse en date du 24/03/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Aude en date du 24/02/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Castelnaudary Lauragais Audois procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villeneuve-la-Comptal (superficie du territoire 1 500 ha, 1 421 habitants en 2020, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration (STEP) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif;

Considérant que la perspective d'évolution démographique de la commune de la commune prévoit d'accueillir une population permanente de 1 650 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant la localisation de la commune de Villeneuve-la-Comptal qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, zones humides) ;

Considérant que le zonage entend raccorder les futures zones urbanisables du PLU (secteur AU et AU0 du PLU) situées à proximité des réseaux d'assainissement sans préciser le nombre de raccordements futurs;

Considérant que les éléments de diagnostic de la STEP, d'une capacité de 1 200 équivalents-habitants (EH), mettent en évidence un dysfonctionnement de la charge hydraulique supportée par la STEP notamment en période de temps de pluie et de nappe haute avec intrusion d'eaux claires parasites (197 % le 02/04/2021 et 164 % le 26/10/2021);

Considérant que la commune n'indique pas de mesures visant à limiter l'entrée des eaux parasites dans la STEP;

Considérant que la STEP, construite en 1979, présente des installations vétustes et que de nombreuses fissures ont été observées sur le génie civil des ouvrages sans qu'aucun plan de réhabilitation ne soit présenté;

Considérant que 63 installations d'assainissement non collectifs (ANC) sont identifiées sur le territoire communal et que les contrôles menés par le SPANC montrent que 30 % des installations d'ANC ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes, 46 % sont jugées non conformes présentant potentiellement des risques sanitaires et environnementaux, et 24 % sans informations;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de Villeneuve-la-Comptal (11), objet de la demande n°2023-011543, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe): www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 13 avril 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

par délégation

Stéphane PELAT

Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier: auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

<u>Télérecours accessible par le lien</u> : https://www.telerecours.fr